

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.528 du 24 mai 2000

A.86.971/VI-15.263

En cause : **1. la Société Anonyme**
 "PROTECTOR A.G.S.",
 2. GRZYB Christian,
 3. MAIGRET Max,
 ayant élu domicile chez
 Me Jérôme SOHIER, avocat,
 rue Emile De Mot 19
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires sociales,
ayant élu domicile chez
Me gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1999 par la Société Anonyme "PROTECTOR A.G.S.", Christian GRZYB et Max MAIGRET qui demandent l'annulation de l'exécution de l'arrêté royal du 22 juin 1999 modifiant l'article 3 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs;

Vu l'arrêt n° 84.053 du 10 novembre 1999 rejetant la demande de suspension que les mêmes requérants avaient introduite;

Vu la notification de cet arrêt aux requérants le 17 décembre 1999;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MAES, loco Me SOHIER, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a fait savoir que ses clients se désistaient de leur recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 42.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 14.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.	Ch.-L. CLOSSET.
------------	-----------------